FMPO 23B
HYPOTHÈQUE
(Formulaire général)

Émise à :	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	N° de la police

En contrepartie d'une prime de _____ ou de celle qui est stipulée au Certificat d'assurance-automobile, il est convenu que, si l'automobile n'est pas réparée ou que les pièces perdues ou endommagées ne sont pas remplacées, la perte aux termes de l'article 7 « Garanties contre la perte ou les dommages » de la police sera payable au :

Titulaire du privilège ou créancier hypothécaire (le « titulaire du privilège »)
Titulaire du privilège ou créancier hypothécaire (le « titulaire du privilège »)

dans la mesure de l'intérêt du titulaire du privilège.

L'assureur convient qu'en ce qui concerne l'intérêt du titulaire du privilège seulement, l'assurance prévue au paragraphe 7.1 de l'article « Garanties contre la perte ou les dommages » ne sera pas annulée par, selon le cas :

(a) la violation d'une condition légale (à l'exception de l'obligation prévue à la condition légale n° 8 de faire inspecter l'automobile lorsque cette inspection est requise en vertu de l'article 232.1 de la Loi sur les assurances) ou l'application de toute exclusion prévue au paragraphe 7.2.2. de l'article « Garanties contre la perte ou les dommages » de la police;

(b) une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse dans la proposition ou toute omission d'inclure des faits qui auraient dû l'être;

(c) la perpétration d'un acte frauduleux ou une fausse déclaration de l'assuré(e) relativement à une demande de règlement aux termes de la police.

Le titulaire du privilège s'engage à :

(a) payer sur demande toute prime exigible en vertu de la police si l'assuré(e) ne la paie pas;

(b) aviser l'assureur dans les quinze jours de tout changement important au risque dont il a eu connaissance et payer sur demande toute prime majorée;

(c) aviser l'assureur dans les quinze jours de toute autre violation d'une condition de la police, d'une fausse déclaration ou d'une déclaration trompeuse dans la proposition ou de toute omission de dévoiler des faits qui devraient l'être dont il a eu connaissance.

Si l'assurance prévue au paragraphe 7.1 de l'article « Garanties contre la perte ou les dommages » de la police est résiliée, l'assureur consent par les présentes à fournir au titulaire du privilège un avis écrit de quinze jours, par courrier recommandé, l'informant de cette résiliation. Malgré toute disposition d'un certificat de renouvellement éventuel établi après la présente date, l'obligation d'aviser le titulaire du privilège ou le créancier hypothécaire ne s'appliquera pas après la date d'expiration indiquée dans le présent formulaire de modification.

Si l'assuré(e) n'accepte aucun arrangement raisonnablement pris par l'assureur pour inspecter l'automobile lorsqu'une telle inspection est requise en vertu de l'article 232.1 de la Loi sur les assurances, l'assureur convient d'en informer le titulaire du privilège par courrier recommandé. Les droits du titulaire du privilège au titre de l'article 7 ne seront affectés que 15 jours après l'envoi de cet avis.

Chaque fois que l'assureur paie au titulaire du privilège une somme pour la perte de l'automobile ou les dommages qui y sont causés aux termes de la police et soutient qu'il n'avait aucune responsabilité à l'égard de l'assuré(e), l'assureur est subrogé aux droits du titulaire du privilège en vertu des titres détenus en garantie du privilège ou du prêt hypothécaire jusqu'à concurrence d'un tel paiement. L'assureur peut aussi, s'il le souhaite, payer au titulaire du privilège tout le capital exigible ou qui sera exigible en vertu du privilège ou du prêt hypothécaire avec les intérêts accumulés à cette date. Dans ces deux situations, l'assureur reçoit alors la cession complète et le transfert du privilège ou de l'hypothèque ainsi que de tous les titres détenus en garantie en vertu du privilège ou du prêt hypothécaire, mais cette subrogation ne porte aucunement atteinte au droit du titulaire du privilège de recevoir le plein montant de sa demande de règlement.

Description de l'automobile assurée ou de l'automobile indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile				Date d'expiration du présent formulaire de modification
Numéro de l'automobile	Année du modèle	Marque et modèle	N° de série/N.I.V.	

Les cases ci-dessous marquées d'un « X » désignent les garanties prévues en vertu des articles 6 et/ou 7 de la police.

☐ Indemnisation directe en cas de dommages matériels (franchise $);

☐ Risques spécifiés (franchise de $); ☐ Collision (franchise de $);

☐ Risques multiples (franchise de $); ☐ Tous risques (franchise de $).

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario